



ARRETE PORTANT CESSION D'UN CHIEN ABANDONNÉ

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, 2213-1 et -2 ;

Vu l'article L. 211-21 du code rural et de la pêche maritime, notamment son troisième alinéa ;

N°21-2025AJ

Considérant que le chien dont le n° ICAD 250268743029586 est a été confié à la SACPA en application de la délégation de service public de fourrière animale ;

Considérant que le propriétaire du chien, ayant droit de Monsieur Bruno KADEL, ne s'est pas manifesté et n'est pas venu récupérer le chien auprès de la SACPA ;

Considérant que le chien doit être considéré abandonné ;

Considérant que Madame Cécile BARONNET s'est manifestée auprès de la SACPA afin de récupérer le chien et qu'il convient ainsi de le lui céder en application de l'article L. 211-21 du code rural et de la pêche maritime.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chien, dénommé « Prince » selon les informations fournies aux services municipaux, identifié sous le n° ICAD 250268743029586 est, en raison de son abandon, cédé à Madame Cécile BARONNET, domiciliée 06 route de Charruau - 33710 TAURIAC.

Les frais de sortie de fourrière seront à la charge de Madame Cécile BARONNET.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la SACPA, sise 5 Terriers des Pageots - 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, à Monsieur Bruno KADEL, ayant droit de Monsieur Jean-Louis KADEL, par voie d'affichage en mairie, et à Madame Cécile BARONNET.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La SACPA, Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du service de police municipale sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 16 MAI 2025
Le Maire,

